Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260321-20260321CM04-DE

VILLE DE SAINT RENAN

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 21 mars 2026

***

Extrait de délibération

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 18 mars 2026, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal en mairie, 12 place Léon Cheminant, sous les présidences successives de Monsieur Gilles MOUNIER, et de Madame Catherine JEZEQUEL.

Étaient présents à l'appel nominal :
Gilles MOUNIER, Suzanne NOLL, Jean-Louis COLLOC, Fabienne DUSSORT, Denis BRIANT, Emmanuelle PETISCA, Albert LE CORRE, Dominique COLIN, Patrice HELARY, Caroline SOLLIEC, Freddy HALL, Marie-Christine LALOUER, Valérie HERBERT, Arnaud GUÉNA, Amaury BEYER, Gwenn MANACH, Jérémy SIMON, Pauline LAMOUR, Éric VOISIN, Stéphanie GUINAND, Pierrick LE BRIS, Armelle JAOUEN, Virginie LE RAY, Sébastien LE JEAN, Catherine JEZEQUEL.

Étaient représentés :
Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,
Jean-Charles POINTCHEVAL a donné pouvoir à Arnaud GUENA,
Geneviève DROGOU a donné pouvoir à Dominique COLIN,
Serge ODEYE a donné pouvoir à Virginie LE RAY,
Xavier GULCZINSKI a donné pouvoir à Armelle JAOUEN.

A été désigné(e) secrétaire de séance :
Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités, Denis BRIANT avec 23 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours » et 6 voix pour Armelle JAOUEN du groupe « Vivre Saint Renan ».

***

DELIBERATION N° CM-20260321-CM-04-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Absent(e)s représenté(e)s : 04
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 29

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260321-20260321CM04-DE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

La délégation est strictement limitée aux domaines énumérés par la présente délibération. Elle s'effectue sous le contrôle de l'assemblée par une communication lors des séances du Conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le règlement de l'Union européenne du 18 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur de nouveaux seuils pour les passations de marchés publics au 1er janvier 2018 et à leur application directe et obligatoire dans les États membres,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et 18, L. 2122-22 et 23,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,
Vu la délibération n°CM-20260321-CM-01 portant élection du Maire de Saint Renan,
Vu la délibération n°CM-20260321-CM-03 portant élection des Adjoints au Maire,
Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations fixées par cet article,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

- **de déléguer**, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, au Maire et pour la durée de son mandat, les attributions ci-après :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites des crédits budgétaires votés annuellement en recettes de la section d'investissement du chapitre 16, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260321-20260321CM04-DE

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l’article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions de toute nature, quel qu’en soit le degré y compris en cas de dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260321-20260321CM04-DE

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 million d'euros TTC ;

21° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° de demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

24° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux est inférieur à 5 millions d'euros HT ;

25° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

26° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros conformément au décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

27° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **de décider** que :

▫ les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

▫ qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

▫ les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 029-212902605-20260321-20260321CM04-DE

- ***Cette délibération est adoptée à la majorité absolue du Conseil municipal : 23 voix pour des membres du groupe « Saint Renan Toujours » et 6 voix contre des membres du groupe « Vivre Saint Renan ».***

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE à SAINT RENAN,
le 21 mars 2026

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-RENAN
29290

Gilles MOUNIER

Date de publication
certifiée exécutoire